

## **VD\_OMNI FI.2002.0029 vom 14. Juni 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2002.0029](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2002.0029)

FR: VD\_OMNI FI.2002.0029 du 14 juin 2002

IT: VD\_OMNI FI.2002.0029 del 14 giugno 2002

### **Regeste**

c/ACI | Apparaît comme négligent le contribuable qui produit une expertise de la valeur d'un immeuble (très défavorable pour lui) sans même prendre le soin d'alléguer que la valeur réelle de ce bien est (très) inférieure. Il n'est donc pas admis à demander la révision de la taxation fondée sur cette expertise en produisant par la suite une pièce, qualifiée par lui de "preuve nouvelle".

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

let. c LMSD, le droit positif fait obstacle expressément à la voie de la révision facilitée; il exige en effet du recourant que celui-ci invoque les faits dont il avait connaissance (et requière les preuves nécessaires pour établir ces faits) dans la procédure de taxation ou de recours. Au surplus, force est une fois encore de souligner la passivité de la recourante dans la procédure de taxation, puisque, dans ce cadre, elle n'a en réalité formulé aucune allégation s'agissant de la valeur de l'immeuble qu'elle avait acquis; en outre, le bordereau complémentaire du 7 avril 2000 contenait des chiffres très précis à cet égard (fixation de la valeur de l'immeuble servant d'assiette au droit de mutation) et impliquait le paiement d'un impôt complémentaire qui ne pouvait manquer d'attirer son attention. Dans ces conditions, il apparaît que le résultat sur lequel débouche un refus de révision en l'occurrence n'a en définitive rien de choquant (v. pour un cas similaire TA, arrêt FI 99/0079 du 25 septembre 2000, confirmé par le Tribunal fédéral, arrêt 2P.237/2000 du 18 avril 2001).

#### **E. 5**

Il découle des considérations qui précèdent que la recourante a certes produit une pièce nouvelle, mais qu'elle doit se voir reprocher une négligence dans la procédure antérieure qui lui ferme en définitive la voie de révision. Le recours doit ainsi être rejeté, la décision rendue sur réclamation le 8 mars 2002 devant ainsi être confirmée. Vu l'issue du présent pourvoi, la recourante, qui succombe, supportera l'émolument d'arrêt et n'aura pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.